



## Arrêt

**n° 100 329 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2013.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu. Vous déclarez résider à Kinshasa où vous aviez un atelier de couture.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 20 octobre 2011, pendant la période des élections présidentielles au Congo, des personnes se présentent à votre atelier de couture et vous demande de coudre des vêtements à l'effigie de Kabila. Vous refusez en expliquant que vous n'aimez pas le président Kabila. À ceci, ces personnes répliquent que maintenant, elles ont la preuve que vous avez critiqué le président, puis quittent votre atelier.*

*Par la suite, après les élections et la prestation de serment de Kabila, et ce jusqu'en janvier 2012, vous commencez à recevoir des menaces téléphoniques au cours desquelles des personnes vous rappellent*

que vous avez fait outrage au président en refusant de coudre des vêtements à son effigie. Le 3 mars 2012, des agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) sont venus vous chercher à votre atelier de couture. À leur bureau, ils vous demandent pourquoi vous avez refusé de confectionner des vêtements à l'effigie du président Kabila. Vous êtes également menacée et piétinée et vous êtes enfermée jusqu'au 10 mars 2012. Ayant été mise au courant de la venue des agents de l'ANR, votre soeur a demandé à l'un de ses amis policiers de vous retrouver. Ceci étant fait, ce dernier a organisé votre évasion. Vous êtes ensuite restée cachée chez lui jusqu'au 19 mai 2012. A cette date, vous quittez le Congo par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 21 mai 2012. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une copie de votre attestation de naissance établie le 5 mai 2012, un rapport médical d'un centre hospitalier établi le 16 mars 2012, ainsi qu'une carte de membre de l'Union des Tailleurs-Couturiers professionnels de Bandalungwa créée le 7 mai 2008. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des points déterminants du récit : elle relève ainsi le récit sommaire et peu crédible de sa détention, l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard compte tenu de l'absence de tout profil politique ou antécédent personnel dans son chef, ainsi qu'une divergence entre son récit et les termes du rapport médical produit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération pour avoir notamment refusé de coudre des vêtements à l'effigie du président Kabila, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant au rapport médical déposé par la partie requérante, la partie défenderesse l'a bel et bien pris en considération et en a bel et bien analysé le contenu, avant de relever à raison que ce document, daté du 16 mars 2012 et fondé sur ses propres déclarations, mentionne que les lésions diagnostiquées le même jour ont été provoquées par des « coups reçus de la part des hommes armés alors qu'elle était devant la porte de son atelier de couture », ce qui ne ressort en aucune manière du récit, de sorte qu'un tel rapport médical ne saurait établir la réalité des faits allégués. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Dans une telle perspective, la thèse d'une imputation d'opinions politiques dans le chef de la partie requérante ne repose sur aucun fondement sérieux. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en

raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM